

---

**Le formulaire doit être renvoyé à l'adresse ci-dessus avant le 31 mars 2024**

---

#### Cadre 1. Exploitant de la prise d'eau

La législation impose à toute personne qui exploite une prise d'eau souterraine de déclarer celle-ci auprès de l'administration communale. Par exploitant, il faut entendre la personne qui utilise effectivement la prise d'eau, qu'elle soit propriétaire ou locataire du bien où est situé l'ouvrage. Il est demandé aux exploitants d'établissements agricoles qui sont toujours en activité et qui reçoivent un ou plusieurs formulaire(s) de déclaration d'y indiquer leur numéro de producteur.

#### Cadre 2. Ouvrage de prise d'eau

Par ouvrage de prise d'eau, on entend tous les puits, captages, drainages et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau souterraine, y compris les captages de sources à l'émergence.

Chaque ouvrage de prise d'eau doit faire l'objet d'un formulaire de déclaration. Les déclarants qui n'auraient pas reçu de formulaire pour certains ouvrages de prise d'eau qu'ils exploitent sont tenus de les réclamer au siège de la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

#### Cadre 3. Volume

Si l'ouvrage de prise d'eau alimente uniquement votre habitation et/ou ses dépendances, vous n'êtes pas obligé de l'équiper d'un compteur. Par contre, s'il dessert un établissement agricole, industriel ou commercial et qu'il est équipé d'une pompe à moteur, il doit obligatoirement être muni d'un compteur.

Si l'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un compteur, le volume prélevé doit être déterminé par la soustraction de l'index relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de celui relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si vous ne disposez pas d'index relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, veuillez simplement en indiquer la valeur actuelle. Elle vous servira pour compléter votre déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2024.

#### Cadre 4. Usages de l'eau

Si les diverses possibilités décrites dans ce cadre ne suffisent pas à traduire la réalité ou si l'ouvrage alimente au moins partiellement un établissement agricole, industriel ou commercial, veuillez définir plus précisément l'utilisation qui est faite de l'eau prélevée ou l'activité qui y est exercée dans une note explicative jointe à votre déclaration (par exemple : le nombre et le type d'animaux détenus, dans le cas d'une exploitation agricole).

#### Cadre 5. Alimentation en eau de l'habitation

**Attention** : Si votre habitation est raccordée à la distribution publique, il est dans votre intérêt de joindre au formulaire de déclaration une copie de la dernière facture d'eau annuelle qui vous a été adressée.

En absence de facture, l'administration pourrait considérer que le captage a servi à satisfaire la totalité de vos besoins en eau et risquerait de vous réclamer une taxe sur le déversement des eaux usées dont le montant serait calculé sur la base de données forfaitaires (voir ci-dessous : Cadre 6. Caractère de la résidence et composition du ménage).

#### Cadre 6. Caractère de la résidence et composition du ménage

La taxe s'applique sur le volume prélevé. Si l'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un compteur, le volume imposable peut être mesuré. En absence de compteur, la taxe se calcule sur la base des consommations forfaitaires suivantes :

- résidence principale de deux personnes et plus : 100 m<sup>3</sup> ;
- résidence principale d'une personne : 45 m<sup>3</sup> ;
- résidence secondaire : 25 m<sup>3</sup>.

**Si votre habitation est raccordée à la fois à la distribution publique et à un puits non équipé de compteur, l'administration régionale vous réclamera une taxe calculée sur la différence entre la consommation forfaitaire et le volume prélevé à la distribution publique.**

Il est donc dans votre intérêt de joindre au formulaire de déclaration une copie de la dernière facture d'eau indiquant la consommation annuelle.

Le taux de taxation appliqué pour les eaux usées domestiques déversées en 2023 est de 2,365€ par m<sup>3</sup>.

\*  
\* \*

**Si vous éprouvez des difficultés à compléter votre formulaire de déclaration, vous pouvez contacter :**

**Maryline ROFIDAL (081/33.63.16)  
Joseph CRUPI (081/33.63.15)**